



Synthèse des principaux textes sur l'asile officiellement adoptés :

- Directive Accueil des demandeurs d'asile
- Directive sur le statut de réfugiés et la protection subsidiaire
- Règlement Dublin

1 - Directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

La directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été formellement adoptée le 27 janvier 2003. Ce texte a été adopté 1 an ½ après la proposition initiale présentée par la Commission européenne en Mai 2001. La directive devait être transposée en droit interne au plus tard d'ici février 2005 (1- En France, la Directive n'a pas encore été transposée en tant que telle).

Cette directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre. Les principales dispositions sont :

➤ L'obligation pour les États :

- d'informer les demandeurs d'asile de leurs droits et obligations et de l'existence d'organisations susceptibles de les aider ;
- de prendre des mesures appropriées pour assurer une formation adéquate des organismes mettant en œuvre cette directive ;
- de fournir aux demandeurs d'asile des « conditions d'accueil matérielles » (hébergement, nourriture, vêtements) ainsi qu'une allocation financière journalière, etc.
- d'autoriser l'accès au marché du travail après un an de procédure mais en laissant néanmoins les États libres d'assujettir cette autorisation à certaines conditions (situation du marché de l'emploi),

➤ La possibilité pour les États de restreindre la liberté de circulation des demandeurs d'asile à une aire géographique déterminée de l'État d'accueil.

🔗 **Accès au document :**

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_031/l_03120030206fr00180025.pdf

2 - Directive sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

Le 29 avril 2004, les 15 Etats membres sont enfin parvenus -après deux ans et demi de négociations- à un accord sur la Directive relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou à une autre forme de protection internationale. Les principaux points à retenir sur ce texte sont :

-une harmonisation de l'interprétation de la notion de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 avec la reconnaissance des acteurs non étatiques comme auteurs possible de persécutions ;

-la possibilité de refus de la protection si elle peut être accordée « sur une partie du territoire » de la région d'origine et « par des organisations internationales » (notion d'« asile interne »).

-l'autre forme de protection internationale, « protection subsidiaire », vise les personnes qui risquent la peine de mort, la torture ou peuvent prouver qu'elles sont « personnellement et sérieusement menacées » dans une situation de guerre civile. Cette protection est plus précaire que le statut de réfugié puisqu'elle n'est que d'un an renouvelable contre 3 ans pour les réfugiés.

🔗 **Accès au document :**

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>

3 - Règlement Dublin (« Dublin II »)

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le 18 février 2003, le Conseil de l'Union Européenne a officiellement adopté un règlement visant à déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile déposée sur le territoire de l'UE. Ce règlement vient remplacer l'ancienne Convention de Dublin. Le principe général est que l'EM qui a facilité l'entrée ou le séjour d'un individu est responsable. Les principales règles posées sont :

- lorsqu'un individu (mineur isolé, conjoint, marié ou non) arrive dans un EM, et qu'un membre de sa famille s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié ou que sa demande d'asile est en cours dans un autre EM, cet individu peut rejoindre l'EM où se trouve une partie de sa famille ;
- si la personne a franchi irrégulièrement une frontière extérieure de l'UE, l'EM chargé du contrôle de cette frontière sera responsable de la demande d'asile durant 12 mois après le franchissement de la frontière ;
- au-delà des 12 mois, s'il est impossible de déterminer par où est entrée la personne, l'EM responsable sera celui sur lequel la personne est restée au minimum 5 mois en continu ;
- si la personne entre par un EM pour lequel il est exempté de visa, c'est à cet EM d'examiner sa demande d'asile ;
- un recours contre une décision de renvoi vers l'EM désigné comme responsable de l'examen de la demande d'asile est possible mais il est non suspensif ;

🔗 Accès au document :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_050/l_05020030225fr00010010.pdf